
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026

En l'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le quatorze avril, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Jérôme LEFEBVRE, Maire.

Mme GODET Pauline est nommée secrétaire de séance.

Membres en exercice : 19

Membres présents : 14

Membres absents : 5

Ont donné pouvoir : 2

Étaient présents : ACLOQUE Mélanie, BORGES SOARES Paulo, CAGE Dorothee, CERNEY Patricia, DECLERCK Aurélie, DENIS Sidonie, GILLET Antoine, GODET Pauline, HALIN David, LEFEBVRE Jérôme, MAGNIEZ Stéphanie, MILLOT Mickaël, PAUCHET Antoine, SABE Clément.

Étaient absents : BARDOUX Bénédicte (pouvoir à J. LEFEBVRE), DUCROTOY Stéphane, GODARD Frédéric, PETIT-ROUVILLAIN Stéphanie (pouvoir à P. CERNEY), WEIL Bertrand.

AJOUT DE DEUX DELIBERATIONS

Monsieur le Maire demande à l'assemblée son autorisation pour l'ajout à l'ordre du jour des deux délibérations suivantes :

- Convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Jungle
- Subvention à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 27 MARS ET 09 AVRIL 2026.

Aucune remarque n'est formulée, les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L 2123-24-1-1 du CGCT, le récapitulatif des indemnités perçues par les élus en 2025 a été remis sur table.

Lecture est faite du compte financier unique 2025 et du budget 2026.

DELIBERATION N° 2026-028 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – BUDGET COMMUNE

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le compte financier unique 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de

la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte du Maire est débattu, le maire ordonnateur peut même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir une procuration,

Constant l'absence de M. DUCROTOY Stéphane, ordonnateur du compte financier unique 2025, le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. LEFEBVRE Jérôme,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit :

		Fonctionnement	Investissement
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 600 000,00	2 683 700,00
	Recettes réalisées	2 660 582,20	1 796 407,68
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 600 000,00	2 683 700,00
	Dépenses réalisées	2 486 418,18	1 026 376,76
	Restes à réaliser		193 861,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)		1 087 881,28
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	174 164,02	-317 850,36
Résultat cumulé	Excédent/déficit	174 164,02	770 030,92

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 de la commune.

DELIBERATION N° 2026-029 : AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir entendu le compte financier unique 2025,
Considérant la régularité des opérations,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025,
Constatant que le compte financier unique présente les résultats suivants :

COMMUNE DE VIGNACOURT

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes	2 660 582,20	Recettes	1 796 407,68
Dépenses	2 486 418,18	Dépenses	1 026 376,76
Résultat	de 174 164,02	Résultat	de -317 850,36
l'exercice		l'exercice	
Résultats antérieurs		Résultats antérieurs	1 087 881,28
Résultats cumulés		Résultats cumulés	770 030,92
		Restes à réaliser	193 861,00

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- d'affecter le résultat du budget principal comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL	174 164,02
CUMULE AU 31/12/2025	
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c /1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	174 164,02
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	
Total affecté au c/1068	174 164,02
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	
Ligne 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement : 770 030,92	
Ligne 002 : Résultat de fonctionnement reporté	

DELIBERATION N° 2026-030 : FISCALITE DIRECTE LOCALE 2026

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants,

Vu l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention, d'appliquer pour l'année 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 60,31 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 71,88 %
- Taxe d'habitation : 20,63 %

DELIBERATION N° 2026-031 : VOTE DU BUDGET COMMUNE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, 14 voix pour, 0 contre, 2 abstentions :

- d'approuver le budget de la commune, pour ses recettes et ses dépenses pour l'exercice 2026 arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement : 2 574 810,00

Recettes de fonctionnement : 2 574 810,00

Dépenses d'investissement : 821 411,00

Recettes d'investissement : 1 376 810,00

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre du présent budget.

DELIBERATION N° 2026-032 : FONGIBILITE DES CREDITS

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales : dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles pour la section de fonctionnement, et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles pour la section d'investissement ;

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures ainsi que de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-033 : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le compte financier unique 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte du Maire est débattu, le maire ordonnateur peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir une procuration,

Constant l'absence de M. DUCROTOY Stéphane, ordonnateur du compte financier unique 2025, le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. LEFEBVRE Jérôme,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit :

		Fonctionnement	Investissement
Recettes	Prévision budgétaire totale	135 457,00	498 924,00
	Recettes réalisées	136 780,94	498 923,74
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	130 044,00	287 781,00
	Dépenses réalisées	111 662,88	129 778,32
	Restes à réaliser	-	-
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	24 862,04	397 272,80
Solde	Excédent/déficit (+/-)	256,02	-28 127,38

(investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)			
Résultat cumulé	Excédent/déficit	25 118,06	369 145.42

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement.

DELIBERATION N° 2026-034 : AUGMENTATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que l'assainissement collectif fait l'objet d'un budget annexe, et que les frais de fonctionnement nécessitent l'augmentation de la redevance assainissement.

Vu le tarif assainissement de 0,85 €/m3 fixé par délibération n° 2021-018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- Fixe la redevance assainissement, recouvrée sur les factures de consommation d'eau, à 0.90 €/m3.

DELIBERATION N° 2026-035 : AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir entendu le compte financier unique,
Considérant la régularité des opérations,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025,
Constatant que le compte financier unique présente les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes	136 780,94	Recettes	498 923,74
Dépenses	111 662,88	Dépenses	129 778,32
Résultat de l'exercice	256,02	Résultat de l'exercice	- 28 127,38
Résultats antérieurs	24 862,04	Résultats antérieurs	397 272,80
Résultats cumulés	25 118,06	Résultats cumulés	369 145,42
		Restes à réaliser	

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- d'affecter le résultat du budget principal comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	25 118,06
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c /1068) Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	25 118 ,06
Total affecté au c/1068	
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

Ligne 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement : 369 145,02

Ligne 002 : Résultat de fonctionnement reporté : 25 118,06

DELIBERATION N° 2026-036 : VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- d'approuver le budget de la commune, pour ses recettes et ses dépenses pour l'exercice 2026 arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement : 110 662,00 €

Recettes de fonctionnement : 110 662,00 €

Dépenses d'investissement : 152 781,00 €

Recettes d'investissement : 506 946,00 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre du présent budget.

DELIBERATION N° 2026-037 : BUDGET ASSAINISSEMENT – FONGIBILITE DES CREDITS

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales : dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à l'ordonnateur la possibilité

de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles pour la section de fonctionnement, et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles pour la section d'investissement ;

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures ainsi que de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-038 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- de charger Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat, et par délégation :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les augmentations des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 10 %/an, la création de nouveaux tarifs restant du ressort du conseil municipal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits d'emprunts prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° SANS OBJET

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

COMMUNE DE VIGNACOURT

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant maximum de 250 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment :
- toute action introductive, en défense et désistement,
 - devant l'ensemble des juridictions (administratif, constitutionnel, judiciaires, civiles, pénales, prud'homales, sociales et commerciales)
 - pour tous les niveaux d'instance,
 - pour les dépôts de plainte et constitution de parties civiles à l'encontre des auteurs de délits, contraventions ou crimes commis à l'encontre des intérêts de la commune,
 - et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour tous les dossiers, quel qu'en soit le montant.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 500 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite d'un montant de 250 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes dans la limite d'un montant de 250 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° SANS OBJET

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention de fonctionnement quel qu'en soit le montant ; (les subventions d'investissement font l'objet d'une délibération du CM approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant les aides)

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme : permis de démolir, de construire, d'aménager, déclarations préalables... relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- dit que conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

DELIBERATION N° 2026-039 : RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Il appartient au conseil municipal de proposer une liste qui doit comporter 32 noms afin que les nominations puissent avoir lieu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention arrête la liste suivante :

1. MME GROSSEL Marie-Christine
2. M. CARPENTIER José
3. MME LECLERCQ Yolande
4. M. POINTEL Patrick

5. MME DEMAILLY Geneviève
6. M. THUILLIER Jean-Pierre
7. M. VANDENAMEELE Bruno
8. MME THUILLIER Françoise
9. M. CHARLEMAGNE Gérard
10. MME HERLIN Marylène
11. M. MARTIN François
12. MME VAQUEZ Patricia
13. M. FECAMP Gérard
14. MME DEMOULIN Claudine
15. M. RAMET Dominique
16. M. QUINET Francis
17. MME ROSIAUX Annabelle
18. M. HODENT Alain
19. MME FASQUEL Anita
20. M. DUWA Thierry
21. MME HERNANDEZ Julie
22. M. GAILLET Gérard
23. MME BLANCHE Marie-Lyne
24. M. HEURTEL Réal
25. MME FOULNY Servane
26. M. DELAIRE Alain
27. MME LEGLISE Rosa
28. M. VASSEUR Fabrice
29. MME DOREMUS Janelle
30. M. LAVAQUERIE Olivier
31. MME ZARADNY Jeanine
32. MME TASSIN Marie-Jo

DELIBERATION N° 2026-040 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE JUNGLE

Monsieur le Maire expose la demande d'occupation temporaire du domaine public de l'établissement « LE JUNGLE » et le projet de convention. Les conditions d'occupation ont été définies comme suit :

- Installation d'une terrasse de 7m x 5m sur la place rue de Daours,
- Horaires : jusqu'à 21h30 maximum,
- Absence de nuisances sonores,
- Ne pas entraver l'accès des services de secours,
- Garantir un cheminement piéton,
- Maintenir quotidiennement en bon état de propreté,
- Aucun stockage permanent,
- Aucun branchement sauvage,
- Redevance : 100 €,
- Durée : Pendant les travaux.

Il est demandé de préciser la durée de la convention, celle-ci sera modifiée, et, est définie à 6 mois avec possibilité de renouvellement.

Il est aussi requis de rendre la traversée de la rue plus sûre afin de garantir la sécurité du personnel et des usagers.

Le projet de convention ainsi modifié est soumis au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- approuve le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Jungle,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout avenant de renouvellement.

DELIBERATION N° 2026-041 : SUBVENTION A L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de subvention des Sapeurs-Pompiers pour l'organisation du feu de la St Jean. Il expose le budget de l'opération, le bilan 2025. L'Amicale demande une subvention de 7 000 €. Monsieur le Maire propose d'accorder 3 000 €. Monsieur le Maire rappelle qu'en 2024, l'Amicale avait obtenu 3 500 € et que la commune avait pris en charge en 2025, 3 250 € de factures.

Monsieur le Maire demande une suspension de séance à 20h10.
Reprise de la séance à 20h17.

Une nouvelle suspension de la séance est demandée à 20h22, la séance reprend à 20h24.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- décide d'octroyer une subvention pour l'année 2026 de 3 500 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DIVERS

- Fiche de renseignement AMF80 à compléter et à retourner dans les meilleurs délais.
- Remerciements pour les contributions à l'ANZAC
- Demande de nettoyer les terrains de tennis
- Demande de changer les filets au city-stade
- Pb de canettes au parc
- Voir pour rappel des consignes ou règlement intérieur
- Pb cartons au stade
- Plateforme ancien dépôt de la commune à nettoyer
- Demande de mettre sacs dans les canicrottes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35

La secrétaire de séance,
P. GODET



Le Maire,
J. LEFEBVRE

